

Décisions

Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de chèvres

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124 et 126)

1. Le titre du Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 161) est remplacé par le suivant : « Règlement sur les contributions des producteurs de lait de chèvre du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de chèvres du Québec » par « Producteurs de lait de chèvre du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. L'intitulé du Chapitre 1 de ce règlement est remplacé par le suivant : « Contribution annuelle ».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec » par « Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec »;

2° le remplacement de « son application » par « l'application du Plan conjoint »;

3° la suppression de « de base ».

5. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la Section I du Chapitre 2.

6. La Section I du Chapitre 2 de ce règlement est abrogée.

7. Ce règlement est modifié par la suppression de l'intitulé de la Section II du Chapitre 2.

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le producteur qui fait partie de la catégorie des producteurs de lait doit verser au Syndicat » par « Il doit de plus payer aux Producteurs ».

9. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

10. L'intitulé du Chapitre 3 de ce règlement est modifié par la suppression de « et de retenue ».

11. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « de base »;

2° le remplacement de « octobre » par « avril de chaque année ».

12. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Au plus tard le 15^e jour du mois, le producteur doit transmettre aux Producteurs :

1° un état des volumes de lait qu'il a vendu, livré ou transformé lui-même au cours du mois précédent;

2° les contributions exigibles en vertu de l'article 4. ».

13. Les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sa contribution » par « ses contributions ».

15. L'article 9 et l'Annexe I de ce règlement sont abrogés.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67372

Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de chèvres

— Fichier

— Conservation et accès aux documents du Syndicat

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

1. Le titre du Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de chèvres du

Québec (chapitre M-35.1, r. 162) est remplacé par le suivant : « Règlement sur le fichier des producteurs de lait de chèvre et sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs de lait de chèvre du Québec ».

2. Le règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Syndicat des producteurs de chèvres du Québec » par « Producteurs de lait de chèvre du Québec » et de « Syndicat » par « Producteurs », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. L'article 1 est modifié par le remplacement de :

1° « Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec » par « Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec »;

2° « la catégorie de producteurs à laquelle il appartient en vertu du Règlement sur le regroupement des producteurs de chèvres en catégories (chapitre M-35.1, r. 164) » par « la date de l'inscription ».

4. L'article 5 est modifié par la suppression de « des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163) ».

5. L'article 6 est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « des producteurs de chèvres du Québec (chapitre M-35.1, r. 163) ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67376

Décision 11304, 13 octobre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de chèvres

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11304 du 13 octobre 2017, édicté le Règlement modifiant le Plan conjoint des Producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion dûment convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2017 et dont le texte suit.